



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-240

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DGA

R03-2020-10-26-006 - Arrêté portant composition de la SRIAS Guyane (2 pages) Page 3

R03-2020-10-26-002 - DS SPDES INTERIM DGSRC - 26-10-20 (2 pages) Page 6

## DGCAT

R03-2020-10-26-005 - 256 SR 20 création comité local de la cohésion territoriale (2 pages) Page 9

R03-2020-10-26-004 - 257 SR 20 nomination délégué ANCT (2 pages) Page 12

## DGSRC

R03-2020-10-26-001 - AGREMENT ROBERT DAVID (2 pages) Page 15

R03-2020-10-27-002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes pour la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale (2 pages) Page 18

## DGTM

R03-2020-10-27-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'emplacement des ruches en Guyane (2 pages) Page 21

R03-2020-10-26-003 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux de forage pour irrigation- Macouria (3 pages) Page 24

DGA

R03-2020-10-26-006

## Arrêté portant composition de la SRIAS Guyane

*Arrêté portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la  
Guyane*



## **ARRÊTÉ**

Portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2006, modifié, fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté R03-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté R03-2019-10-14-006 du 14 octobre 2019 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane ;

**Vu** les désignations formulées par les organisations syndicales de Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral R03-2019-10-14-006 est abrogé.

**Article 2 :** La section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat en Guyane est composée comme suit :

**Le président :** M. Mohamed BAHLOUL

**Le collège des représentants de l'administration :**

- Le préfet de la région Guyane ou son représentant,
- Le recteur de l'académie de Guyane ou son représentant,
- Le président du tribunal de grande instance, ou son représentant,
- Le général commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant,
- Le président des conseils départementaux de l'action sociale des finances, directeur régional des douanes, ou son représentant,
- Le directeur territorial de la police nationale, ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le directeur général des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le directeur général de la cohésion et des populations
- Le directeur adjoint de la cohésion et des populations, directeur du pôle entreprises, travail, consommation et concurrence ou son représentant,
- Le directeur du pôle politiques sociales, prévention et inclusion de la direction générale de la cohésion et des populations ou son représentant,

**Le collège des représentants du personnel**

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT - UTG	M. Frédéric LAMBERT M. Nicolas DELAUR	Mme Catherine BRESSON M. Frédéric SUERINCK
FORCE OUVRIERE	Mme Marie-Claude FAUVETTE Mme Viviane GOURDON M. Michel CALAFATIS	M. Gérard RELOUZAT Mme Muriel PIVERT-PIERRE-LOUIS Mme Jacqueline ARNAUD
CFDT - CDTG	Mme Zylna MARIEMA M. Jean-Marc BOURETTE	Mme Frédérique FERRANDIS M. Romain GUTERMANN
UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Mme Raymonde CAPE M. Pascal BRIQUET	M. Marcel MERANT Mme Sylvie HUANG-KUAN-FUCK/DAMAS
FSU (Fédération Nationale Unitaire)	Mme Sylvia SENE-CAPITAINE Mme Nadia ZEHOU	M. Bruno BLAMPUY Mme Lucie DAGES
CFE /CGC	Mme Huguette ROSAMOND	M. Jean-Luc BALTUDE
SOLIDAIRE	Mme Elsa MORA	M. Philippe BOUBA

**Article 3 :** le secrétaire général des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cayenne, le 26 Octobre 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-10-26-002

DS SPDES INTERIM DGSRC - 26-10-20



**ARRETÉ n°  
portant délégation de signature à Mme Claire DURRIEU  
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane,  
en charge du Développement Economique et Social**

Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de Mme Claire DURRIEU, inspectrice des finances de 2<sup>ème</sup> classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, en charge du Développement Economique et Social (SPDES) ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-06-008 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles pour le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Claire DURRIEU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane en charge du Développement Economique et Social, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, mémoires en défense, correspondances, notes de services et documents relatifs :

➤ à l'activité du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP) ;

➤ à l'activité de la Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles (DGSRC) dans toutes les matières relevant :

- de l'immigration et de la citoyenneté ;
- de l'ordre public et des sécurités, notamment toutes les réquisitions ayant un caractère d'urgence ;

dans les conditions prévues au sein des arrêtés n°R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 et n°R03-2020-01-06-008 du 6 janvier 2020 susvisés.

**Article 2** : La présente délégation de signature est accordée à Mme Claire DURRIEU à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 novembre 2020 inclus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire DURRIEU, cette délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Paul-Marie CLAUDON.

En cas d'un cumul d'absences ou d'empêchements des autorités précitées, cette délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Rémi BOCHARD.

**Article 4** : La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 26 OCT 2020

Le Préfet,  
Marc DEL GRANDE



DGCAT

R03-2020-10-26-005

256 SR 20 création comité local de la cohésion territoriale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ  
N°256 SR 20**

**portant création du Comité Local de la Cohésion Territoriale de la Guyane.**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT);

**VU** le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l' ANCT;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités d'intervention de l'ANCT;

**VU** le décret du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État de la Guyane :

**ARRETE**

### **Article 1er : Création du Comité Local de Cohésion Territoriale**

Il est créé en Guyane, le Comité Local de Cohésion Territoriale qui s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la délégation territoriale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Ce comité local est présidé par le préfet de la Guyane.

### **Article 2 : Missions**

La vocation du comité est de :

- contribuer à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir d'une identification des besoins des collectivités et d'un recensement des ressources mobilisables en ingénierie ;
- déterminer des thématiques qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'Agence ;

Tél : 05 94 39 46 72  
Mél : stephane.roure@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond, 97300 Cayenne

- articuler et coordonner les interventions des différentes parties prenantes au regard de leurs compétences et attributions respectives, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations définies dans la feuille de route.

### **Article 3 : Composition**

La composition du comité est la suivante :

#### **Au titre des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :**

- Le préfet, président du Comité local, en outre délégué territorial de l'ANCT ;
- Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, en outre délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- Le secrétaire général des services de l'Etat ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-laurent du maroni ;
- Le sous-préfet aux communes de l'intérieur ;
- La sous-préfète chargée du développement économique et social ;
- Le directeur général des territoires et de la mer, en outre délégué adjoint à l'ANRU ;
- Le directeur général de la cohésion et des populations ;
- Le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;
- Le directeur régional de l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Le directeur du Parc Amazonien de Guyane.

#### **Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- Le président de la Collectivité territoriale de la Guyane ou son représentant ;
- Le président de l'Association des maires de la Guyane ou son représentant ;
- La présidente de la Communauté d'agglomération du centre littoral ou son représentant ;
- La présidente de la Communauté de communes de l'ouest guyanais ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes des savanes ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes de l'est guyanais ou son représentant.

#### **Au titre des partenaires nationaux de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :**

- Le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- Le directeur régional Antilles-Guyane de la Banque des territoires ou son représentant ;
- La directrice régionale Antilles-Guyane de la Banque Publique d'Investissement ou son représentant.

#### **Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :**

- Le représentant de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDEG) ;
- Le représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- Le représentant du Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts Antilles-Guyane.

#### **Au titre des partenaires locaux liés au développement du territoire :**

- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant.

**Article 3 :** Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

26 OCT 2020

Le préfet,

Marc Del Grande

DGCAT

R03-2020-10-26-004

257 SR 20 nomination délégué ANCT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ  
N°257 SR 20**

**portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion  
des Territoires en Guyane.**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationales de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1232-9 et suivants ;

**VU** le décret du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État en Guyane, responsable de la coordination des politiques publiques ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;

**Considérant** la mission de l'agence nationale de la cohésion des territoires de faciliter la cohérence et l'appui aux projets territoriaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État :

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale est nommé délégué territorial adjoint de l'ANCT en Guyane.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la prefecture de la région Guyane, une copie sera adressée aux services et agences de l'Etat concernés.

Tél : 05 94 39 46 72  
Mél : stephane.roura@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond, 97300 Cayenne

**Article 3** : Le secrétaire général des services de l'Etat de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

26 OCT 2020

Le préfet,  
Marc Del Grande

DGSRC

R03-2020-10-26-001

AGREMENT ROBERT DAVID

*renouvellement d'agrément*

**DIRECTION GENERALE SÉCURITÉ REGLEMENTATION CONTROLE  
DIRECTION ORDRE PUBLIC ET SECURITÉS**

Bureau Education Routière

**ARRETE n°**

Portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Considérant :**

- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 20 octobre 2020 par Monsieur ROBERT David, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Guyane :

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ROBERT David, est autorisé à exploiter sous le N° E 15 973 0014 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole ROBERT Serge» situé au 50, rue des Frères BERTHIER. 97310 KOUROU.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/AAC/B1/AM Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 26/10/2020

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles  
Le directeur ordre public et sécurités

Le délégué à l'éducation routière

  
Dominique BARRAUD

DGSRC

R03-2020-10-27-002

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes pour la commune de Matoury pour  
les besoins de son service de police municipale

*Arrêté autorisation acquisition, détention et conservation armes commune Matoury pour police  
municipale*



**Arrêté n° .....  
portant autorisation d'acquisition, de détention  
et de conservation d'armes pour la commune de Matoury  
pour les besoins de son service de police municipale**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2012-1, R.2012.11 et R.2012.12 .

**Vu** le décret n° 2000-2076 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12 ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État sur la commune de Matoury conclue le 16 octobre 2020 entre le maire de Matoury et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté n° 2015259-0004-PREF-berge du 16 septembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-18-002 du 18 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D du maire de la maire de Matoury en date du 26 août 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La ville de Matoury est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions de policiers municipaux :

Armes	Catégorie	Nombre détenu
MANHURIN Modèle MR 88 - CALIBRE 38 SP	B 1°	10
Matraque de type "bâton de défense" ou "Tonfa", matraques ou "Tonfa" télescopiques	D 2° a)	12
Fusil projecteur hypodermique anesthésiant	D 2° a)	1
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égal à 100 ml	D 2° b)	20

**Article 2 :** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3 :** La commune de Matoury, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

**Article 4 :** La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite des stocks de cinquante cartouches par arme. **Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.**

**Article 5 :** **La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans.** Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 16 octobre 2020 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015259\_0004\_PREF\_berge du 16 septembre 2015.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 OCT 2020

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
pour le sous-préfet, directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles et par délégation,  
le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

DGTM

R03-2020-10-27-001

Arrêté préfectoral relatif à l'emplacement des ruches en  
Guyane

**Arrêté n° R03-2020-10-27-001**

Relatif à l'emplacement des ruches peuplées en Guyane

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-6, L.211-7 et R.211-2 ;
- Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) - M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 relatif à la création d'un service de déclaration en ligne par internet pour la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane, de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane, de Mme Claire DAGUZE, administratrice principale des affaires maritimes, en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves, de M. Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur adjoint des territoires et de la mer, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, de M. Christian MOREL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur adjoint des territoires et de la mer de Guyane, chargé de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DSV SA0700068 du 1<sup>er</sup> mars 2007 relatif à l'emplacement des ruches et à la déclaration d'activité apicole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-01-002, arrêté-02102020092623, du 1er octobre 2020, et son annexe n° R03-2020-10-01-003 portant subdélégation de signature de Monsieur Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
- Considérant** la consultation écrite du 18/08/2020, conformément à l'article L.211-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant** l'avis du maire de la commune de Rémire-Montjoly, en date du 15 septembre 2020, informant ne pas être opposé au présent arrêté, sous réserve que les terrains, où seraient implantées les ruches, ne constituent pas un obstacle à la constructibilité du parcellaire environnant en référence aux possibilités d'urbanisation proposées par le PLU ;
- Considérant** la nécessité d'observer une distance suffisante entre l'emplacement de ruches peuplées et les voies publiques, les établissements publics et les propriétés voisines, afin de garantir la sécurité des personnes ;
- Considérant** le risque pour la sécurité publique occasionnée par les abeilles issues de souches dites africanisées ;
- Considérant** la réunion du 7 septembre 2020, à la DEAAF, à laquelle avaient été conviés les apiculteurs et représentants de la filière apicole en Guyane ; ont été recueillis en vue d'établir le présent arrêté les seuls avis des professionnels présents à ladite réunion: Monsieur Olivier BELLONY, apiculteur et vice-président de l'APIGUY, Monsieur Jean-Philippe CHAMPENOIS, technicien de l'APIGUY, Monsieur Bruno GAUCHER, apiculteur ; ces derniers ont été unanimes sur le fait de ne pas voir interdits en Guyane les élevages d'abeilles issues de souches dites africanisées et ont manifesté le souhait que le présent arrêté ne porte que sur les abeilles du genre *Apis* ;
- Sur** proposition du directeur adjoint des territoires et de la mer, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté ne porte que sur les élevages d'abeilles de genre *Apis*.

### **Article 2 :**

Conformément au dernier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Comme prévu par l'article R.211-2 du code rural et de la pêche maritime, ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté du rucher.

### **Article 3 :**

Dans les autres cas (c'est-à-dire pour les ruchers qui ne sont pas isolés conformément à l'article 2 du présent arrêté), les ruches peuplées doivent être placées à plus de :

- 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines ;
- 50 mètres d'une route départementale ou nationale ;
- 100 mètres des propriétés voisines si celles-ci sont constituées d'habitations (sauf consentement des propriétaires sous forme d'attestation qu'ils auraient datée et signée) ou d'établissements à caractère collectif.

### **Article 4 :**

Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le préfet sur demande motivée des intéressés.

### **Article 5 :**

La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou de l'axe de la voie concernée.

### **Article 6 :**

Un panneau d'avertissement lisible et d'un matériau durable est obligatoire en bordure d'un rucher, en vue de prévenir d'éventuels promeneurs du risque inhérent à la présence des ruches peuplées. Sur ce panneau doit également figurer en caractères apparents et indélébiles le numéro de l'apiculteur (NAPI), propriétaire des ruches concernées.

### **Article 7 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatif à l'emplacement des ruches sont abrogées.

### **Article 8 :**

Toute constatation du non-respect des prescriptions de cet arrêté pourra entraîner des poursuites administratives et/ou pénales à l'encontre du contrevenant comme l'obligation de déplacement des ruches concernées, voire leur destruction.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Guyane.

### **Article 10 :**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, ainsi que les maires des communes de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le **27 OCT. 2020**

Le directeur de l'environnement, de  
l'agriculture, de l'alimentation et de la  
forêt de Guyane

  
Chris VAN VAERENBERGH

DGTM

R03-2020-10-26-003

récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour  
commencement des travaux de forage pour irrigation-

Macouria

*récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux de forage pour  
irrigation- Macouria*





**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT UN FORAGE POUR IRRIGATION  
COMMUNE DE MACOURIA**

**DOSSIER N° 973-2020-00158**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le plan de prévention risque Inondation de Macouria approuvé le 9 juillet 2002 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-10-01-002 du 1er octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2020, présenté par Monsieur NOEL Joël, enregistré sous le n° 973-2020-00158 et relatif à : Forage irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur JOEL NOEL  
Parcelle AX32  
SAVANE MATITI  
97355 MACOURIA**

concernant :

**un forage pour irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MACOURIA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MACOURIA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

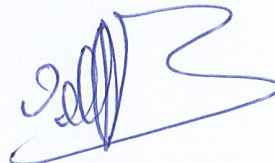
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Cayenne, le 26/10/2020

Pour le Préfet de la GUYANE  
Le Chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON